

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**



DATE de CONVOCATION
10 FEVRIER 2022

DATE d’AFFICHAGE
18 FEVRIER 2022

NOMBRE de CONSEILLERS :

En exercice :	38
Présents :	28
Votants :	32

L’an deux mille vingt-deux,
le 15 février à dix-neuf heure,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s’est réuni en session ordinaire au Complexe Joseph Deux à Péaule en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Étaient Présents : Mme Laurence BAUDAIS, - M. Patrick BEILLON, - Mme Anne-Cécile BLANCHARD, - MM. Jean-François BREGER, - Patrick BUSSLER-MUELA, - Mme Muriel CLERY, - MM. Michel CRIAUD, - Jean-Paul DANIEL, - Guy DAVID, - Mme Isabelle DESMOTS, - MM. Samuel FERET, - Patrick GERAUD, - Gérard GUILLOTIN, - Alain HALIMI, - Denis HILLAIREAU, - Bruno HUBERT, - Jean-Marie LABESSE, - Bruno LE BORGNE, - Mme Valérie LAFAURIE-LE DIVELLEC, - MM. Denis LE RALLE, - Mmes Mireille LUCAS, - Muriel MALNOE, - M. Noël PAUL, - Mmes Jocelyne PHILIPPE, - Odile PROVOST, - MM. Bertrand ROBERDEL, - Eric ROZE, - Mme Isabelle SIRLIN.

Étaient Absents Excusés : M. Christian BILLY, - Mmes Marie-Thérèse CABON, - Béatrice DENIGOT, - Annie DRENO, - M. Guillaume FREDET, - Mmes Nicole KORN, - Christine LE CADRE, - Geneviève LE GOUALLEC, - M. Eric LIPPENS, - Mme Régine ROSSET.

M. Christian BILLY donne pouvoir à Mme Anne-Cécile BLANCHARD
Mme Marie-Thérèse CABON donne pouvoir à M. Michel CRIAUD
Mme Béatrice DENIGOT donne pouvoir à Mme Jocelyne PHILIPPE
Mme Geneviève LE GOUALLEC donne pouvoir à M. Samuel FERET

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Mireille LUCAS a été élue Secrétaire.

**DELIBERATION N°13-2022 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ÉTABLISSEMENT DE L’INVENTAIRE DES 18 PARCS
D’ACTIVITES RELEVANT DE LA COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ARC SUD BRETAGNE**

M. Jean François BREGER, Vice-président en charge du développement économique, rappelle que par délibération n°78-2021 du 7 juillet 2021, le Conseil Communautaire a approuvé la définition des zones d’activités relevant de la compétence développement économique de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, ainsi que la liste des 18 Parcs d’Activités dont elle a la charge.

Suite à l’adoption de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, l’article L. 318-8-2 du Code de l’Urbanisme impose que « l’autorité compétente en matière de création, d’aménagement et de gestion des zones d’activités économiques définies à l’article L. 318-8-1 est chargée d’établir un inventaire des zones situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence ».

L’inventaire devra comporter, pour chaque Zones d’activités économiques (ZAE), les éléments suivants :

- 1° Un état parcellaire des unités foncières composant la ZAE, comportant la surface de chaque unité foncière et l’identification du propriétaire,
- 2° L’identification des occupants de la ZAE,
- 3° Le taux de vacance de la ZAE, calculé en rapportant le nombre total d’unités foncières de la ZAE au nombre d’unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la

cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du Code Général des Impôts depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

Après consultation des propriétaires et occupants des ZAE pendant une période de trente jours, l'inventaire est arrêté par l'autorité compétente. Il est ensuite transmis à l'autorité compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme ou de document en tenant lieu. Ce document est également transmis à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat.

L'inventaire est actualisé au moins tous les six ans.

Le Vice-président informe également que, conformément au II de l'article 220 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, « l'inventaire prévu au présent article est engagé par l'autorité compétente dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Il est finalisé dans un délai de deux ans ».

Il est ainsi proposé d'établir cet inventaire sur les 18 Parcs d'Activités, et de fixer les périmètres de ceux-ci tels que présentés en annexe.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'établissement de l'inventaire des 18 Parcs d'Activités selon les modalités énoncées ci-dessus,
- **APPROUVE** les périmètres des Parcs d'Activités dont la Communauté de Communes à la charge.

Pour Extrait Certifié Conforme,
A Muzillac, le 17/02/2022
Le Président,

